

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 Nîmes

Nîmes, le 30/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AMIANTE CEVENNES

9 rue des Métallurgistes

--

30100 Ales

Références : 2026-07-324

Code AIOT : 0100039033

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2026 dans l'établissement AMIANTE CEVENNES implanté 9 Rue des Metallurgistes -- 30100 Alès. L'inspection a été annoncée le 29/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette première visite d'inspection dans l'établissement AMIANTE CEVENNES avait pour but de réaliser un récolement de l'arrêté d'autorisation de l'établissement daté du 11 décembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMIANTE CEVENNES

- 9 Rue des Metallurgistes – 30100 Alès
- Code AIOT : 0100039033
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Amiante Cévennes a été créée par la société de travaux publics SCAIC (CEVENOLE AMENAGEMENT INFRASTRUCTURES CONSTRUCTION) afin de collecter les déchets amiantés que celle-ci dépose lors de travaux (tuyauteries et plaques de fibrociment). Ainsi, les locaux d'Amiante Cévennes se trouvent au sein du dépôt de la SCAIC au lieu dit Tamaris sur la commune d'Alès, et de nombreux moyens (camion et personnel) sont mutualisés. Le local utilisé par Amiante Cévennes se trouve dans un bâtiment ancien mais rénové et spécialement aménagé, le site étant auparavant occupé par les Forges de Tamaris.

Amiante Cévennes récupère exclusivement des déchets contenant de l'amiante liée (plaques, tuyaux...) sur des chantiers réalisés par la SCAIC ; leur caractérisation et emballage se fait sur place, avant expédition vers le local où ils sont ensuite regroupés pour envoi vers la décharge SARPI située à Bellegarde, qui est le seul exutoire possible pour les déchets amiantés. Il n'y a pas de déchets contenant de l'amiante libre (ex : flocages) ou de déchets d'autre nature.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
28	comportement au feu	Arrêté Préfectoral du 11/12/2024, article 7.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
30	risque foudre	Arrêté Préfectoral du 11/12/2024, article 7.8	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	nature des installations	Arrêté Préfectoral du 11/12/2024, article 1.2	Sans objet
2	consistance des installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 11/12/2024, article 1.3	Sans objet
3	origine géographique	Arrêté Préfectoral du 11/12/2024, article 1.4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	des déchets admis dans l'installation		
4	destination des déchets après tri et regroupement	Arrêté Préfectoral du 11/12/2024, article 1.5	Sans objet
5	nature des déchets admis et interdits	Arrêté Préfectoral du 11/12/2024, article 1.6	Sans objet
6	clôture.	Arrêté Préfectoral du 11/12/2024, article 2.2	Sans objet
7	horaires de fonctionnement	Arrêté Préfectoral du 11/12/2024, article 2.3	Sans objet
8	signalétique de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 11/12/2024, article 2.4	Sans objet
9	consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 11/12/2024, article 2.5	Sans objet
10	accès, voies et règles de circulation	Arrêté Préfectoral du 11/12/2024, article 2.6	Sans objet
11	surveillance	Arrêté Préfectoral du 11/12/2024, article 2.7	Sans objet
12	organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement	Arrêté Préfectoral du 11/12/2024, article 3.1	Sans objet
13	formation et information du personnel	Arrêté Préfectoral du 11/12/2024, article 3.2	Sans objet
14	identification des locaux techniques	Arrêté Préfectoral du 11/12/2024, article 3.4	Sans objet
15	admission des déchets sur le site – dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 11/12/2024, article 4.1	Sans objet
16	conditionnement de l'amiante	Arrêté Préfectoral du 11/12/2024, article 4.2	Sans objet
17	démarche préalable à	Arrêté Préfectoral du 11/12/2024, article 4.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	toute admission de déchets		
18	contrôle des déchets à l'arrivée	Arrêté Préfectoral du 11/12/2024, article 4.4	Sans objet
19	traçabilité des déchets reçus et traités sur site	Arrêté Préfectoral du 11/12/2024, article 4.5	Sans objet
20	registre d'admission, d'expédition et de refus des déchets reçus et...	Arrêté Préfectoral du 11/12/2024, article 4.6	Sans objet
21	séparation des déchets	Arrêté Préfectoral du 11/12/2024, article 4.8	Sans objet
22	conception et exploitation des installations d'entreposage internes...	Arrêté Préfectoral du 11/12/2024, article 4.9	Sans objet
23	déchets gérés à l'extérieur de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 11/12/2024, article 4.10	Sans objet
24	suivi des déchets produits	Arrêté Préfectoral du 11/12/2024, article 4.11	Sans objet
25	transport	Arrêté Préfectoral du 11/12/2024, article 4.12	Sans objet
26	identification des effluents	Arrêté Préfectoral du 11/12/2024, article 5.2	Sans objet
27	localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 11/12/2024, article 7.1	Sans objet
29	intervention des services de secours	Arrêté Préfectoral du 11/12/2024, article 7.5	Sans objet
31	risques de déconditionnement lors de la manutention	Arrêté Préfectoral du 11/12/2024, article 7.9	Sans objet
32	dispositif de lutte contre	Arrêté Préfectoral du 11/12/2024, article 7.11	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	l'incendie.		
33	dispositions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 11/12/2024, article 7.12	Sans objet
34	programme d'auto surveillance	Arrêté Préfectoral du 11/12/2024, article 8	Sans objet
35	installations électriques	Arrêté Préfectoral du 11/12/2024, article 7.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater, de manière non exhaustive, que la plupart des dispositions prévues par l'arrêté d'autorisation de l'établissement sont respectées et en particulier que les procédures de caractérisation et de suivi des déchets amiantés sont bien mises en œuvre.

Il a été constaté une non-conformité au niveau du plafond coupe-feu de la cellule de stockage des déchets, un évidement se trouvant au niveau du système d'enroulement du portail.

Les justificatifs relatifs au risque foudre et à la vérification du portail coupe-feu n'ont pas été transmis postérieurement à l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2024, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, nature des installations
Prescription contrôlée : Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes : Rubrique ICPE Libellé simplifié de la rubrique Nature de l'installation Quantité autorisée Régime (*) 2718 Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t Stockage d'amiante dans un bâtiment de 200 m² 10 tonnes A
Constats : La société Amiante Cévennes a été créée par la SCAIC (SOCIETE CEVENOLE AMENAGEMENT INFRAS CONSTRUCTION), réalisant des travaux publics, suite à des demandes croissantes (tant par particuliers que collectivités) de retrait de conduites en amiante. Amiante Cévennes collecte les déchets amiantés puis les évacue vers le centre de stockage de Bellegarde. Il s'agit uniquement d'éléments intègres extérieurs (plaques de fibrociment, tuyaux) mais pas de dépose en intérieur des bâtiments (ex : flocages).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : consistance des installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2024, article 1.3
Thème(s) : Situation administrative, consistance des installations autorisées
Prescription contrôlée : L'installation consiste en un terrain de 225 m² et un local fermé de 200 m², implantées au sein du dépôt de l'entreprise SCAIC (propriétaire du site mais ayant les mêmes dirigeants associés que la société Amiante Cévennes). L'activité consiste en l'accueil et le regroupement de déchets amiantés (liés, non liés, ou en mélange) conditionnés conformément à la réglementation pour empêcher toute dispersion par voie aérienne, en provenance des chantiers de désamiantage de la société Amiante Cévennes. Aucune action de tri ne sera réalisée dans le local.
Constats : Les installations constatées in situ correspondent bien à celles décrites dans l'arrêté d'autorisation, à savoir un terrain de 225 m² et un local fermé de 200 m², implantées au sein du dépôt de l'entreprise SCAIC. L'activité correspond bien à l'accueil et au regroupement de déchets amiantés en vue de leur envoi vers la filière de traitement. Il n'y a pas d'activité concernant d'autres types de déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : origine géographique des déchets admis dans l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2024, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, origine géographique des déchets admis dans l'installation
Prescription contrôlée : Les déchets reçus sur le centre d'Alès respectent les dispositions du SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) de la région Occitanie en vigueur. L'ensemble des déchets provient d'un périmètre de 30 km autour des communes d'Alès et de Nîmes ;
Constats : L'exploitant indique que 95 % du temps les déchets proviennent d'Alès ou Nîmes et leurs alentours ; l'examen du registre d'entrée des déchets sur le site corrobore ces dires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : destination des déchets après tri et regroupement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2024, article 1.5
--

Thème(s) : Situation administrative, destination des déchets après tri et regroupement
Prescription contrôlée : Les déchets qui transitent par le centre d'Alès sont expédiés dans des installations dûment autorisées pour le traitement de ces déchets suivant le principe de proximité et dans le respect des dispositions du SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) de la région Occitanie en vigueur.
Constats : Les déchets collectés par Amiante Cévennes sont tous dirigés vers le centre de stockage de SARPI situé à Bellegarde, qui est le seul exutoire possible pour les déchets amiantés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : nature des déchets admis et interdits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2024, article 1.6
Thème(s) : Situation administrative, nature des déchets admis et interdits
Prescription contrôlée : 1 / Déchets admis Les déchets qui peuvent être admis dans l'installation sont : - les déchets d'amiante : - déchets de matériaux contenant de l'amiante de tout type (flocages, calorifugeages, faux plafonds seuls ou en mélange avec d'autres matériaux et d'autres déchets non décontaminés sur place sortant de la zone confinée...) ; - déchets issus du nettoyage (résidus de traitement des eaux, poussières collectées par aspiration, boues, débris et poussières...) ; - déchets de matériels et d'équipements (sacs d'aspirateurs, outils et accessoires non décontaminés, filtres usagés du système de ventilation, bâches, chiffons, matériels de sécurité, masques, gants, vêtements jetables...). - Les déchets non dangereux et dangereux issus des chantiers de démolition-désamiantage en quantité diffuse et inférieure au seuil de déclaration des rubriques concernées de la nomenclature des ICPE. 2 / Déchets interdits Sont interdits : - les déchets à radioactivité naturelle renforcée ; - les déchets dangereux ultimes (hors amiante) tels que définis par l' article R. 541-8 du code de l'environnement .

Constats : La nature des déchets admis dans l'établissement est en réalité plus restreinte car la société ne réalise pas de travaux de dépose en intérieur des bâtiments : seuls des éléments intègres extérieurs aux bâtiments (plaques et tuyaux) ou des déchets de matériels et d'équipements sont reçus, il n'y a pas de flocages. Il n'est pas prévu d'admettre des déchets non amiantés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : clôture.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2024, article 2.2
Thème(s) : Situation administrative, clôture.
Prescription contrôlée : Afin d'en interdire l'accès, le site est entouré d'une clôture défensive de 2 m de hauteur au moins. Toutes les issues sont fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.
Constats : Il a été constaté la présence d'une clôture rigide de 2 m de haut et d'un portail fermé à clé pour les parties du périmètre du site n'étant pas bordées par un talus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : horaires de fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2024, article 2.3
Thème(s) : Situation administrative, horaires de fonctionnement
Prescription contrôlée : Le site est ouvert en fonctionnement normal du lundi au vendredi, hors week-end et jours férié en horaires diurnes (sans sortir de la plage horaire 07h00-17h00).
Constats : L'établissement est ouvert de 8 h à 12 h et de 13 h à 17h du lundi au vendredi.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : signalétique de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2024, article 2.4
Thème(s) : Situation administrative, signalétique de l'établissement
Prescription contrôlée : A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits, dans l'ordre suivant :

- la mention « Installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre du code de l'environnement » - la désignation des installations, - les références et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention « Accès interdit sans autorisation ». - la mention « Informations disponibles auprès de ... » - le numéro de téléphone des services départementaux d'incendie et de secours, de la gendarmerie, de la préfecture et de la mairie. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont indélébiles et nettement visibles.
Constats : Il a été constaté qu'un tel panneau de signalisation et d'information est présent à côté du portail d'entrée au site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2024, article 2.5
Thème(s) : Situation administrative, consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté . L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.
Constats : Le personnel a suivi une formation spécifique aux déchets amiantés et les consignes techniques sont affichées en extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : accès, voies et règles de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2024, article 2.6
Thème(s) : Situation administrative, accès, voies et règles de circulation
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas libre accès aux installations. Durant les heures d'activité, l'accès aux installations est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit. Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.
Constats : Le site est clôturé et son portail fermé lors des périodes d'inactivité, sachant qu'il se trouve à l'intérieur du périmètre clôturé du dépôt de la SCAIC. Un bon état de propreté a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2024, article 2.7
Thème(s) : Situation administrative, surveillance
Prescription contrôlée : La surveillance des installations dangereuses pour les personnes ou l'environnement permet de garantir la sécurité des personnes et des biens. La surveillance des installations, situées à l'intérieur de bâtiments, peut être remplacée par une installation de détection d'incendie reliée à une société de télésurveillance agréé ou à un système d'astreinte du personnel. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer. Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même, ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.
Constats : L'établissement Amiante Cévennes dispose de caméras de vidéoprotection couvrant l'ensemble du site, avec détection automatisée d'intrusions ou de sinistres prévenant le gérant du site à tout moment.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2024, article 3.1
Thème(s) : Situation administrative, organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement
Prescription contrôlée : La fonction sécurité environnement déjà définie (organisation et moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l' article L. 511 .1 du code de l'environnement), est placée sous la responsabilité directe du titulaire de l'autorisation ou par délégation d'un ou plusieurs responsables nommément désignés. Ce ou ces responsables, qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité ou autres) disposent de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Ils disposent d'une formation dans le domaine des risques liés à l'amiante. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Le personnel d'exploitation a suivi une formation particulière sur les dangers des produits stockés et manipulés. Une attention particulière est portée sur les risques liés à l'amiante tant lors du transport que lors du stockage.
Constats : Les 5 personnes intervenant dans l'établissement ont suivi une formation amiante 1.3, qui va faire l'objet d'un recyclage prochainement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : formation et information du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2024, article 3.2
Thème(s) : Situation administrative, formation et information du personnel
Prescription contrôlée : La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement est dispensée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper. Le personnel est informé sur le fonctionnement de l'établissement vis-à-vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes. Une vérification de la bonne prise en compte de toutes ces informations est périodiquement assurée.

De plus, l'exploitant informe les sous-traitants, fournisseurs et, plus généralement, tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.
Constats : Le personnel a fait l'objet des formations requises par les déchets d'amiante ; il n'y a pas de sous-traitance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : identification des locaux techniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2024, article 3.4
Thème(s) : Situation administrative, identification des locaux techniques
Prescription contrôlée : Les locaux techniques de l'établissement, ainsi que les organes de coupure correspondants sont identifiés par des pictogrammes réglementaires.
Constats : Des pictogrammes normalisés informant du danger induit par la présence d'amiante sont présents sur les accès aux locaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : admission des déchets sur le site – dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2024, article 4.1
Thème(s) : Situation administrative, admission des déchets sur le site – dispositions générales
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que les déchets qu'il réceptionne sont conformes, dans leur nature et leur origine, aux dispositions du présent arrêté . Pour être admis sur le site, les déchets satisfont notamment : - à la procédure d'information préalable ou d'acceptation préalable, telles qu'elles sont à minima définies à l' article 4.3 ci-dessous ; - au contrôle à l'arrivée sur le site, selon les modalités minimales fixées à l' article 4.4 ci-dessous.
Constats : Les déchets admis sur le site ont tous été au préalable contrôlés directement par la société sur le lieu des chantiers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : conditionnement de l'amiante

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2024, article 4.2
Thème(s) : Situation administrative, conditionnement de l'amiante
Prescription contrôlée : L'amiante est conditionnée sous double conditionnement : - Déchets de grande dimension : conteneur GRV sous double enveloppe, portant le sigle « AMIANTE », la première enveloppe étant lacée en sortie de zone contaminée avant second emballage ; - Déchets de petites dimensions : 2 sacs polyéthylène transparents de résistance suffisante, avec le sigle « AMIANTE », fermés de manière à être étanches aux particules, le premier sac étant lavé en sortie de zone contaminée avant d'être mis dans le second sac, placé dans un big-bag de 500 kg agréé selon la norme H34 012. Le conditionnement est identifié et fermé au moyen d'un scellé numéroté. Le scellé mentionne le numéro Siret de l'entreprise qui a conditionné le déchet d'amiante et un numéro d'ordre permettant l'identification univoque du conditionnement. Ce conditionnement permet d'assurer qu'aucune fibre d'amiante n'est susceptible d'être émise dans l'atmosphère lors du transport, du chargement / déchargement des déchets sur le site.
Constats : Les déchets sont conditionnés en palettes ou bigbags ; la présence de scellés et de doubles conditionnements a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : démarche préalable à toute admission de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2024, article 4.3
Thème(s) : Situation administrative, démarche préalable à toute admission de déchets
Prescription contrôlée : Les déchets acceptés sur le site seront exclusivement les déchets issus des chantiers de démolition-désamiantage réalisés par Amiante Cévennes, transportés par Amiante Cévennes ou par un prestataire missionné par Amiante Cévennes depuis les lieux de production de ces déchets (chantiers de démolition-désamiantage) jusqu'au local de regroupement et de transit des déchets d'amiante. Avant expédition, ils sont conditionnés comme décrit au 4.2 ci-avant. Le tonnage est déterminé à partir du volume de déchets conditionnés et de leur masse volumique (connue). Ainsi, l'origine, la nature et la quantité des déchets admis sur le site sont connues dès la production de ces déchets. Ils font l'objet d'un bordereau de suivi indiquant : - le nom et les coordonnées du producteur des déchets ;

- l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à 6 chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 ; - la destination des déchets ; - les quantités de déchets concernés ; - les moyens de transport de ces déchets. Ce bordereau de suivi est signé par le producteur de déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. Il atteste la conformité des matériaux à leur destination.
Constats : Les déchets reçus sur le site font bien l'objet de bordereaux de suivi comportant les informations requises.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : contrôle des déchets à l'arrivée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2024, article 4.4
Thème(s) : Situation administrative, contrôle des déchets à l'arrivée
Prescription contrôlée : Chaque chargement de déchets fait l'objet d'une inspection visuelle avant ou après le déchargement. Les éléments à recueillir lors de la vérification sont les suivants : - le chargement est accompagné d'un bordereau de suivi de déchets amiantés (BSDA) ; - les déchets d'amiante arrivent sur site en double conditionnement ; - le conditionnement est identifié et fermé au moyen d'un scellé numéroté. Le scellé mentionne le numéro Siret de l'entreprise qui a conditionné le déchet d'amiante et un numéro d'ordre permettant l'identification univoque du conditionnement. En cas de non-présentation de l'exemplaire original d'un des documents de suivi ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement est refusé. L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard 12 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus au producteur, ou détenteur, du déchet et, si nécessaire, aux différents intermédiaires notés sur le bordereau de suivi. La notification de refus indique au minimum les renseignements suivants : - la date du refus,

- les références du producteur, - la nature du déchet avec indication du code de la nomenclature des déchets, - les références du transporteur, - la quantité estimée en tonnes, - le motif du refus, - les modalités de retour du déchet et les références du destinataire. Un registre où sont consignés les déchets refusés par l'exploitant est ouvert et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les déchets entrant sur le site font bien l'objet d'une vérification visuelle et documentaire. A noter qu'il n'y a pas eu de refus jusqu'à présent car l'entreprise récupère elle-même les déchets sur ses chantiers ; l'apport de déchets d'autres provenances (tiers professionnels ou particuliers) n'est pas envisagé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : traçabilité des déchets reçus et traités sur site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2024, article 4.5
Thème(s) : Situation administrative, traçabilité des déchets reçus et traités sur site
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment de la traçabilité des déchets qu'il reçoit sur le site à l'inspection des installations classées. Il tient une comptabilité des déchets conformément aux dispositions prévues au point 4.6 du présent arrêté . Il est en mesure de fournir l'état des stocks de déchets. L'exploitant tient notamment à la disposition de l'inspection des installations classées tous les documents de traçabilité mentionnés dans le présent arrêté . Cela concerne en particulier les enregistrements liés au protocole d'admission prévu à l' article 4.4.
Constats : L'exploitant tient une comptabilité des déchets présents sur le site, avec un registre des entrées et des sorties ainsi qu'un tableau des produits actuellement stockés sur le site (N° de lot, poids estimé, origine, type de conditionnement).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : registre d'admission, d'expédition et de refus des déchets reçus et...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2024, article 4.6
Thème(s) : Situation administrative, registre d'admission, d'expédition et de refus des déchets reçus et...
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre chronologique d'admission, d'expédition et de refus et des déchets qu'il reçoit sur le site conformément aux dispositions en vigueur en matière de contrôle des circuits de traitement des déchets. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement . Les documents (registres et justificatifs) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés. Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.
Constats : Le registre des entrées et sorties de déchets dans l'établissement a été présenté au format papier lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : séparation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2024, article 4.8
Thème(s) : Situation administrative, séparation des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement . Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement . Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-57 à R. 543-66 du code de l'environnement . Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement . Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-145 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-200-1 du code de l'environnement .
Constats : Il a été constaté que seuls des déchets amiantés sont reçus sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : conception et exploitation des installations d'entreposage internes...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2024, article 4.9
Thème(s) : Situation administrative, conception et exploitation des installations d'entreposage internes...
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités mentionnées à l' article 1.6.
Constats : Le stockage des déchets amiantés présents dans l'établissement a lieu uniquement dans un local fermé, comportant des murs et une dalle en béton.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2024, article 4.10
Thème(s) : Situation administrative, déchets gérés à l'extérieur de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l' article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement . Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.
Constats :

Les déchets collectés par Amiante Cévennes sont uniquement envoyés au centre de stockage de SARPI situé à Bellegarde, qui est le seul exutoire pour ce type de déchet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : suivi des déchets produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2024, article 4.11

Thème(s) : Situation administrative, suivi des déchets produits

Prescription contrôlée :

L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment le traitement des déchets qu'il reçoit sur le site à l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant et les déchets traités sur le site dans les installations autorisées par le présent arrêté . Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l' arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement . Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins cinq ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Les déchets dangereux sont définis par l' article R. 541-8 du code de l'environnement . Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l' article R. 541-45 du code de l'environnement . Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Constats :

Le registre des déchets entrant ou sortant ainsi que les bordereaux de suivi des déchets produits pour leur envoi vers la filière d'élimination (décharge spécialisée) ont été présentés lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : transport

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2024, article 4.12

Thème(s) : Situation administrative, transport

Prescription contrôlée :

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le transport des déchets vers le centre de stockage de Bellegarde est toujours fait par la maison mère SCAIC, qui dispose du tracteur du poids-lourd et du chauffeur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 26 : identification des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2024, article 5.2

Thème(s) : Situation administrative, identification des effluents

Prescription contrôlée :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux polluées : les eaux de lavages des sols,
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

Constats :

Les eaux extérieures sont exclusivement pluviales étant donné que les déchets amiantés sont conditionnés et ne sont pas stockés à l'extérieur.

La dalle de la cellule de stockage des déchets comporte un regard de récupération des eaux de lavage du bâtiment permettant leur repompage (ce puisard est non raccordé au réseau de la ville) puis leur filtration si besoin. A cet effet, l'exploitant dispose d'un système de pompe avec un filtre dimensionné pour retenir les fibres d'amiante.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 27 : localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2024, article 7.1

Thème(s) : Situation administrative, localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Constats :

Un plan du site et des dangers associés figure à l'entrée du site. Des panneaux de danger sont présents sur les portes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 28 : comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2024, article 7.4
Thème(s) : Situation administrative, comportement au feu
Prescription contrôlée : Les cloisons intérieures du bâtiment présentent à minima les caractéristiques de comportement au feu pris en considération dans l'étude de dangers à savoir des murs en parpaings et planchers de résistance au feu REI 60. Certains murs sont pourvus d'ouverture type porte coupe-feu (EI 120). La fermeture automatique des portails est assurée au moyen de fusibles thermiques. Les portes coupe-feu sont maintenues fermées en permanence au moyen d'un groom. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les portes et portails coupe-feu sont vérifiés une fois par une fois par an par un organisme agréé.
Constats : Le bâtiment est une ancienne forge (bâti ancien en pierre avec charpente métallique et toiture en tuiles) ayant été réhabilitée avec pose d'un bardage extérieur. La cellule de stockage des déchets amiantés a fait l'objet d'un doublage interne en parpaing enduit ayant une durée de résistance au feu de 60 minutes et dispose d'un portail enroulable coupe feu (seule ouverture vers l'extérieur de la pièce, qui ne comporte pas de fenêtre). Le plafond est constitué d'une dalle en béton mais il a été constaté la présence d'un évidement du plafond au niveau du tambour d'enroulement du portail : de fait, le plafond perd son caractère coupe-feu, et cet évidement pourrait jouer le rôle d'une cheminée en cas d'incendie. A travers cet évidement il est possible d'apercevoir la charpente métallique et la toiture du bâtiment d'origine. Les justificatifs de la vérification du portail coupe-feu par un organisme agréé restent à transmettre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre sous 3 mois un dispositif permettant la continuité du plafond coupe-feu au niveau de l'enrouleur du portail de manière à ce que la cellule de stockage des déchets amiantés soit entièrement ceinte par des murs coupe-feu ayant une durée de tenue au feu de 60 minutes. Ce niveau de tenue au feu sera à justifier. Les justificatifs de la vérification du portail coupe-feu par un organisme agréé sont à transmettre.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 29 : intervention des services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2024, article 7.5
Thème(s) : Situation administrative, intervention des services de secours
Prescription contrôlée : 1 / Accessibilité L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté , on entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. 2 / Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site L'établissement est en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'établissement. Cette voie permet l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins. La voie engins présente les caractéristiques minimales ci-après : - Largeur minimale de la voie : 4 mètres, - Largeur minimale de la bande de roulement : 3,50 mètres, - Rayon intérieur des tournants : R = 11 mètres minimum, - Pente inférieure à 15%, - Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50 mètres de hauteur (passage sous voûte), La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum. 3 / Mise en place du dispositif hydraulique depuis les engins A partir de chaque voie engins ou échelle est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Constats : Il a été constaté la présence d'un accès permettant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une voirie carrossable pour les engins et un chemin longeant le bâtiment. Cet accès au site se fait par un grand portail extérieur commun à Amiante Cévennes et à la SCAIC. Il est à noter qu'une borne incendie reliée au réseau de la ville se trouve à proximité du portail d'entrée du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 30 : risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2024, article 7.8
Thème(s) : Situation administrative, risque foudre
Prescription contrôlée : L'installation relevant de la rubrique 2718 à autorisation, les dispositions relatives à la prévention du risque foudre fixées par l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif aux risques accidentels sont applicables. 1 / Étude préalable. La réalisation des dispositifs de protection doit être précédée d'une analyse du risque foudre et d'une étude technique. L'analyse du risque foudre (ARF) identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. 2 / Étude technique En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de

l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

3 / Suivi des dispositifs de protection

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

4 / Justification

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Constats :

Les documents relatifs à l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification n'ont pas été présentés lors de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les documents relatifs à l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications sont à transmettre.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 31 : risques de déconditionnement lors de la manutention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2024, article 7.9
Thème(s) : Situation administrative, risques de déconditionnement lors de la manutention
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre toute disposition lors des opérations de manutention pour : - prévenir de l'altération de l'étanchéité des sacs et des big-bags ; - limiter les envols de poussières amiantées en cas de rupture de l'étanchéité des contenants. L'exploitant met notamment en œuvre un système d'abatage des poussières par pulvérisation d'eau. Ce système fait l'objet d'un entretien régulier et son bon fonctionnement est testé périodiquement. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les procédures, consignes et attestations de formation du personnel de manutention des déchets amiantés
Constats : Une procédure de décontamination du local est prévue en cas de rupture d'un sac. Si besoin, utilisation du poteau incendie et d'un tuyau pour rincer les surfaces ; les eaux sont dirigées vers un puisard qui sera ensuite pompé puis envoyé vers une unité de filtration permettant de retenir les fibres d'amiante.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 32 : dispositif de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2024, article 7.11
Thème(s) : Situation administrative, dispositif de lutte contre l'incendie.
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les dispositions de l'arrêté du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. En particulier, l'exploitant met en œuvre les dispositions relatives à : - la détection et surveillance,

- les rondes,
- le plan de défense contre l'incendie,
- la maîtrise des sinistres,
- l'ilotage et l'extinction automatique,
- la traçabilité,
- les stockages des batteries.

1 / Moyens de lutte contre l'incendie.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum des moyens définis ci-après :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; 25/29
- d'un poteau incendie à moins de 100 m de l'installation d'un débit de 120 m³/h (pendant 2 heures)
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles, et à proximité du local amiante. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

2/ Moyens d'intervention et de maintenance.

Le personnel d'exploitation est initié et entraîné à l'utilisation des matériels d'intervention.

L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

Les moyens de secours sont maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser un an, ainsi qu'après chaque utilisation. Ils sont repérés et facilement accessibles en permanence.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Constats :

Un poteau incendie relié au réseau de la ville (convention) se trouve à proximité du portail, tout comme un plan des installations. Un extincteur se trouve à extérieur et un autre à l'intérieur ; ils

sont contrôlés régulièrement par un prestataire agréé. Les déchets amiantés stockés font l'objet d'un ilotage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 33 : dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2024, article 7.12

Thème(s) : Situation administrative, dispositions d'exploitation

Prescription contrôlée :

1 / Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

2 / Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

3 / Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail , des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté .
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; 26/29
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc., - les procédures et consignes spécifiques de manutention des déchets amiantés, - les procédures d'intervention en cas de déconditionnement des déchets amiantés, - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : La personne en charge de la surveillance de l'installation est le gérant de la société Amiante Cévennes. Les consignes d'exploitation (dont les actions à réaliser en cas de déconfinement d'un déchet amianté) sont affichées sur le bâtiment, incluant les pictogrammes des dangers et interdictions ainsi que les numéros à contacter en cas d'urgence.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 34 : programme d'auto surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2024, article 8
Thème(s) : Situation administrative, programme d'auto surveillance
Prescription contrôlée : Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant dispose d'un plan de surveillance de la qualité de l'air et, notamment, effectue chaque année une mesure de la présence de l'amiante dans l'air intérieur du local dédié à son transit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées le rapport d'analyse. L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.
Constats : L'exploitant indique réaliser une mesure de la présence de l'amiante dans l'air intérieur du local dédié tous les 6 mois par un prestataire extérieur. Le rapport d'essai de prélèvement et d'analyse réalisé par la société EUROFINs Prélèvement pour

le Bâtiment Sud-Est réf. AR-26-HJ-004695-01 daté du 5 mai 2026 a été transmis ultérieurement à l'inspection, le 30 juillet 2026 ; ce document conclut à l'absence de fibre d'amiante dans l'échantillon prélevé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 35 : installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2024, article 7.7
Thème(s) : Situation administrative, installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail . Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Constats : L'exploitant a indiqué avoir fait procéder par l'APAVE à une vérification des installations électriques. Postérieurement à l'inspection, le 30 juillet 2026, deux documents rédigés par l'APAVE ont été transmis par l'exploitant : - Rapport de vérification des installations électriques (référence 134158948-003-1 - ERT) daté du 11 mai 2026, mentionnant qu'il n'y a pas eu de rapport de vérification initiale de fourni mais qu'une vérification périodique avaient eu lieu précédemment le 27 mars 2025 - Certificat Q18 attestant qu'une vérification complète des installations électriques de l'établissement a eu lieu le 7 mai 2026 et qu'aucune non-conformité n'a été identifiée lors de cette vérification.
Type de suites proposées : Sans suite